



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – diverses rues

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans diverses rues à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Zénon BERNARD à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- De l'immeuble n°20 jusqu'à l'immeuble n°22 inclus, des deux côtés (6 emplacements), (max. 20 min., les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Zénon BERNARD à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/1	Stationnement payant, parcètre à minuterie	- De l'immeuble n°20 jusqu'à l'immeuble n°22 inclus, des deux côtés (6 emplacements), (max. 20 min., les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Xavier BRASSEUR à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- De la rue de l'Alzette jusqu'à la rue Zénon Bernard, du côté impair, (max. 20 min., les jours ouvrables de de 08h00 à 19h00)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Xavier BRASSEUR à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

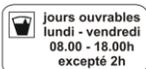
Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/1	Stationnement payant, parcmètre à minuterie	- De la rue de l'Alzette jusqu'à la rue Zénon Bernard, du côté impair, (max 20 min., les jours ouvrables de de 08h00 à 19h00)	 

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du FOSSE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- De l'immeuble n°31 jusqu'à la rue Victor Hugo, du côté pair, (max. 20 minutes, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00), (4 emplacements)	 

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du FOSSE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/1	Stationnement payant, parcmètre à minuterie	- De l'immeuble n°31 jusqu'à la rue Victor Hugo, du côté pair, (max. 20 minutes, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00), (4 emplacements)	 

Art. 4.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la LIBERATION à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	<ul style="list-style-type: none">- de la rue de l'Alzette jusqu'à la rue du Moulin, du côté pair (max. 20 min, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)- de l'immeuble N°10 jusqu'à l'immeuble N°12, du côté pair, (2 emplacements), (max. 20 min, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	 <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de la LIBERATION à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/1	Stationnement payant, parcimètre à minuterie	<ul style="list-style-type: none">- de la rue de l'Alzette jusqu'à la rue du Moulin, du côté pair- de l'immeuble N°10 jusqu'à l'immeuble N°12, du côté pair, (2 emplacements), (max. 20 min, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	 <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</p>

Art. 5.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Emile MAYRISCH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/1	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	<ul style="list-style-type: none">- De l'immeuble n°60 jusqu'à l'immeuble n°56, du côté impair,(max. 30 minutes, les jours ouvrables de 07h00 à 19h00) (6 emplacements)	 <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Emile MAYRISCH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/1	Stationnement payant, parcmètre à minuterie	- De l'immeuble n°60 jusqu'à l'immeuble n°56, du côté impair, (max. 20 minutes, les jours ouvrables de 07h00 à 19h00) (6 emplacements)	 

Art. 6.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue des REMPARTS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/1	Stationnement payant, parcmètre à minuterie	- Devant l'immeuble n°15, du côté impair, (2 emplacements), (max. 20 min. les jours ouvrable de 08h00 à 19h00)	 

Art. 7.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 6

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 7

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures